

5 ÉTAPES LORSQUE VOUS TOMBEZ AU CHÔMAGE

- 1 Inscrivez-vous immédiatement à la FGTB.
- 2 Inscrivez-vous auprès du Forem ou d'Actiris.
- 3 Si vous utilisez une carte de chômage version papier, vous devez toujours l'avoir sur vous.
- 4 Avant de commencer à travailler, remplissez toujours votre carte de chômage papier ou électronique.
- 5 A la fin du mois, déposez votre carte de chômage version papier au bureau FGTB ou envoyez votre carte électronique.

PLUS D'INFOS ?



Les intérimaires doivent être traités comme des travailleurs à part entière. Mais pour cela, vous devez connaître vos droits. Vous tenez entre les mains une des huit fiches réalisées par la FGTB pour vous aider à y voir clair.

Les intérimaires peuvent eux-aussi compter sur la FGTB. Nos sections locales et nos délégués sont là pour vous.

 Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles
 02 549 05 49
 intérim@fgtb.be

 www.droitsdesinterimaires.be
 www.facebook.com/droitsdesinterimaires

ER - Werner Van Heetvelde - Rue Haute 26-28 - 1000 Bruxelles

CHÔMAGE

QUE FAIRE?

En tant qu'intérimaire, vous avez droit aux allocations de chômage. Mais comme tout autre travailleur, vous devez remplir certaines conditions. Et si vous êtes régulièrement sans contrat, ce n'est pas une mince affaire.

FGTB
Intérim
Ensemble on est plus forts

➤ CHÔMAGE, BEAUCOUP DE PAPERASSERIE

1 QUE FAIRE LORSQUE L'ON SE RETROUVE AU CHÔMAGE ?

- Rendez-vous le plus vite possible au service chômage de la FGTB, même si vous n'avez pas encore obtenu de formulaire C4. La FGTB mettra votre dossier en ordre.
- Vous bénéficierez d'une indemnité dès le jour de la demande.
- Vous devez également vous inscrire vous-même comme demandeur d'emploi, dans les 8 jours calendrier, auprès du service de placement, à savoir le Forem en Wallonie, Actiris à Bruxelles ou le VDAB en Flandre. Cela peut également se faire en ligne.

2 PAPIERS EN ORDRE, QUE FAIRE MAINTENANT ?

Lors de votre inscription au service chômage de la FGTB, vous recevez une carte de chômage. Vous devez toujours l'avoir sur vous. Chaque mois, vous recevez une nouvelle carte. En cas de travail, vous devez noircir sur votre carte la case correspondant au jour avant de commencer le boulot. Le dernier jour du mois, rentrez votre carte au bureau FGTB. Vous devez également indiquer sur votre carte vos jours de maladies ou de congé. Tout cela est expliqué sur votre carte. En cas de doute, contactez le service chômage de la FGTB.

Vous pouvez aussi remplir votre carte de chômage électroniquement. Afin de protéger au maximum vos informations personnelles, cela se fait via le site sécurisé de la Sécurité Sociale. Vous visualisez sur votre écran la même carte que la version papier.

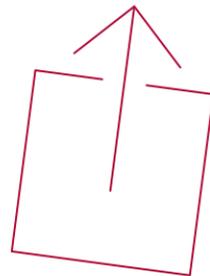
Via votre ordinateur, tablette ou smartphone, vous pouvez désormais indiquer vos jours de travail, de maladie, de vacances et autres du mois en cours. Vous pouvez aussi le consulter, modifier et envoyer.

3 FAUT-IL À CHAQUE FOIS SE RÉINSCRIRE AU SERVICE DE PLACEMENT ?

Ce n'est pas nécessaire. Il ne faut retourner à la FGTB et au Forem ou Actiris que lorsque l'on a cessé d'être chômeur durant 4 semaines consécutives ou plus, en raison d'un contrat intérimaire ou autre, d'une maladie ou d'un congé.

4 QUAND A-T-ON DROIT À UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE ?

Il existe toute une série de conditions liées à l'obtention d'une allocation de chômage. C'est d'ailleurs le cas pour tous les travailleurs, pas uniquement les intérimaires. Ainsi par exemple, il faut avant tout avoir travaillé un nombre minimum de jours et se retrouver au chômage de manière involontaire. Il faut également être disponible pour travailler. On ne peut donc pas être malade ou simplement refuser toute proposition d'emploi. Pour tout savoir, rendez-vous sur le site internet www.fgtb.be ou dans les bureaux de chômage de la FGTB.



On ne peut pas simplement refuser

En tant que demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas simplement refuser une proposition de contrat. Le travail intérimaire est considéré comme un travail convenable. Vous ne pouvez donc pas dire que vous n'acceptez qu'un contrat fixe, sous peine de perdre vos allocations de chômage.